

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Les correspondances de François Guizot : 1806-1874](#)[Collection](#)[191_Lettres du duc d'Aumale à François Guizot : août 1847 - janv. 1848](#)[Item](#)[Alger, le 17 décembre 1847, Henri d'Orléans à François Guizot](#)

Alger, le 17 décembre 1847, Henri d'Orléans à François Guizot

Auteurs : Orléans, Henri (duc d' Aumale) (1822-1897)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

11 Fichier(s)

Les mots clés

[Armée, France \(1830-1848, Monarchie de Juillet\)](#), [Ministère de la Guerre \(France\)](#), [Ministère des affaires étrangères \(France\)](#), [Politique \(Algérie\)](#), [Politique \(France\)](#), [Présidence du Conseil](#)

Relations entre les lettres

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet.□

Présentation

Date1847-12-17

GenreCorrespondance

Editeur de la ficheMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN
(Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Information générales

LangueFrançais

Cote17, 17 bis,AN : 163 MI 42 AP 191 Papiers Guizot Bobine Opérateur 31

Nature du documentLettre autographe

Supportcopie numérisée de microfilm

Etat général du documentBon

Localisation du documentArchives Nationales (Paris)

Citer cette page

Orléans, Henri (duc d' Aumale) (1822-1897), Alger, le 17 décembre 1847, Henri d'Orléans à François Guizot, 1847-12-17

Marie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Consulté le 01/03/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Guizot-Lieven/items/show/8547>

Copier

Informations éditoriales

Destinataire

- Guizot, François (1787-1874)
- Trezel, Camille- Alphonse (1780-1860)

Lieu de destinationParis (France)

DroitsMarie Dupond & Association François Guizot, projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0.

Lieu de rédactionAlger (Algérie)

Notice créée par [Marie Dupond](#) Notice créée le 02/05/2025 Dernière modification le 27/05/2025

Gouvernement Général
de l'Algérie. 17
Cabinet.

Alger, le 17 Décembre 1813

Monsieur le Président du Conseil

Je vous remercie beaucoup d'avoir trouvé le temps de
m'écrire au milieu de graves et nombreuses affaires
qui doivent vous accabler en ce moment. Je vous prie
constamment de me vous donner cette prière qu'à l'heure que
vous aurez quelque chose à me mander. Je n'en continuerai
pas moins à vous tenir au courant de tout ce qui me
paraîtrait devoir être soumis à votre haute appréciation.
Il est de mon intérêt et de mon devoir de ne vous rien
laisser ignorer sur les questions sérieuses de l'Algérie.
Je vous dois vous envoyer la copie d'une note
et d'une dépêche que j'adresse à M. le Ministre de la
Guerre sur la jurisprudence de l'espèce, telle qu'elle me
paraît devoir être constituée en Algérie. Je n'ai pu avoir
ni formuler un projet d'ordonnance, ni même le
Conseil supérieur de cette question délicate. Mon simple
note m'a paru suffisante pour éclairer le Ministre et
faire connaître mon opinion. Le gouvernement restera
profondément sûr de prendre toute décision qu'il verra
Agriez, Monsieur le Ministre, l'assurance de

A Monsieur

Le Président du Conseil

Amsterdam, le 10 Mars 1847

Mon cher Monsieur,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez écrite le 2 Mars, et de la peine que vous vous êtes donnée pour me faire connaître vos intentions. Je suis très sensible à votre intérêt et à votre confiance.

Je vous prie d'accepter mes assurances de haute estime et de haute affection.

Je suis, Monsieur, votre dévoué et fidèle serviteur.

J. Guizot

Alger, le 17 Décembre 1847. 1

H 65

A Son Excellence, Monsieur le Ministre
de la Guerre.

Monsieur le Ministre,

Copie

La question de presse a pris de l'importance
en Algérie; le public, les Chambres, l'administration
s'en préoccupent, à bon droit; au moment où je sais que
Vos Excellence prépare un travail destiné à réglementer
ce qui concerne cette grave question, je crois nécessaire
de vous faire connaître certaines de nos idées sur un sujet qui
intéresse de si près nos affaires Algériennes.

Une disposition de l'Ordonnance royale du
7^e décembre 1836, porte que le Gouverneur Général
surveille l'usage de la presse et promet ou interdit
toute publication d'écrits imprimés dans le ressort de
son Gouvernement.

Cette disposition reproduite dans l'Ordonnance
Royale du 2 août 1836, ainsi que dans celle du 15 août 1846,
est la fondation plus ou moins justifiée de
régime de la presse en Algérie.

Ce régime fait passer sur l'administration une
charge de responsabilité pour tout ce qu'elle laisse imprimer.
C'est souvent un embarras, compromettant les journaux de

Cautionnement, il multiplie les essais de jouissance par ces
gros dans garanties, il favorise, en les faisant rechercher
davantage, les concessions qui s'imposent dans la
métropole & qui, n'étant pas sujettes au contrôle de l'opinion
locale, n'en sont que plus hardies & plus dangereuses, enfin
il est contraire au sentiment national & donne lieu à de
fréquentes & vives protestations.

Est-il nécessaire de maintenir plus longtemps un
tel état de choses ?

Certainement la situation de l'Algérie exige qu'il
soit pris des précautions contre les abus de la presse, mais
ces précautions, que l'intérêt général légitime, doivent se
borner aux choses qui pourraient compromettre cet intérêt.

Quelles sont ces choses ?

Les mouvements de troupes, les opérations militaires,
les armements de terre & de mer, les relations
diplomatiques avec les populations voisines de l'Algérie.

Il ne faut pas qu'une indiscretion de la presse
puisse échouer le succès d'un plan de campagne,
d'une négociation, ni qu'elle mette les dispositions que
nous prenons pour nous protéger dans notre pays,
en donnant l'éveil à une puissance étrangère qui
viendrait mettre, à la travers, sa susceptibilité.

Les matières ci-dessus, il n'y a plus de raisons
sérieuses pour ne pas laisser à la presse, sur tout le
reste, la liberté dont elle jouit dans la Métropole.

Elle corrigera, elle attaquera l'administration
 & ses actes; il n'y a pas plus de mal à cela, ici,
 qu'en France.

Par compensation, elle s'occupera de
 inciter du pays et portera la lumière sur bien des
 questions qui, plus ici qu'ailleurs, ont besoin d'être
 éclaircies par la discussion publique.

En devenant libre, la presse devra se
 soumettre à fournir toutes les garanties qui sont les
 conditions indispensables et légitimes de la liberté.

C'est d'après ces considérations, qu'ont été
 préparées les dispositions ci-jointes.

Ces dispositions portent, tout d'abord, en
 principe, l'application à l'Algérie des lois qui
 régissent la presse, en France.

À ce principe il a été fait d'exception que pour
 les matières qui ont été indiquées tout à l'heure, aucune
 publication concernant ces matières, « ne pourra
 » paraître, « et il est, qu'avec l'autorisation expresse
 » du Lieutenant Général commandant la Division,
 » à moins qu'il ne s'agisse de reproduction, sommaire
 » & simplement ce qui aura été publié par les
 » « Revues algériennes ou par les journaux officiels de la
 » « Algérie ». Si ces écrits sont politiques, c'est au
 » pouvoir politique qui est établi, en Algérie, au pouvoir
 » Militaire, que l'autorisation doit émaner.

Après six mois, pour les opérations de guerre, cette autorisation ne sera plus nécessaire.

Il y avait ici deux dangers à prévoir : les institutions dont peut profiter l'ennemi, puis aussi le danger de résistances faites dans un intérêt personnel d'arrêter progressivement, ou d'arrêter, plus souvent encore d'avancement, et dont le moindre inconvénient est de dénaturer la vérité.

Après six mois, ni l'un ni l'autre de ces dangers n'est plus à craindre. Les faits sont faits, les restrictions passent pour n'être plus qu'une attente, une dette de l'histoire.

En cas de contumace à la disposition dont il vient d'être parlé, elle sera punie des peines appliquées par les lois de la presse aux Comptes rendus des séances de chaque des Chambres (Amende de 100^f. à 1,000^f.) L'analogie entre les deux faits paraît suffisante pour motiver l'assimilation dans les peines, sans qu'il soit besoin de recourir à la création d'une peine nouvelle. L'assimilation est d'ailleurs en rapport convenable avec la nature de la contumace.

Prohibition de l'insurrection à la révolte et à la séparation d'avec la France étant, au point de vue de l'Algérie, un vrai délit constitutionnel, le plus grave qui se puisse commettre, toute publication, ayant ce but, est assimilée aux attaques contre le principe de la forme du Gouvernement, et punie des mêmes peines.

à savoir : de la détention & d'une amende de 10,000 à 50,000 francs.

Le King n'assiste pas en Algérie, les délits dont le jugement lui ait été déféré en France, doivent être jugés par la Cour Royale d'Alger. C'est la plus grande garantie que la situation de l'Algérie permette de donner, tout à la fois, à l'intérêt de la justice et à celui du bon ordre.

Une disposition spéciale & de pure forme indique le caractère du Dictionnaire et l'Etat Major des Dictionnaires, suivant qu'il s'agit de terminologie civile ou militaire, pour recevoir les dénominations & les faits qui, en France, se font au Dictionnaire de L'Esprit.

Enfin, une dernière disposition maintient l'état présent, c'est à dire, l'usage possible à l'égard des publications faites en toute langue autre que la langue française.

Il faut empêcher qu'échappant à l'autorité, à la faveur d'une langue qui n'est pas usuelle, de après mal intentionnés ne profitent de cet avantage pour égarer & troubler, soit parmi les Indigènes, soit parmi les étrangers qui sont, en Algérie, plus nombreux que les nationaux, des idées contraires à la tranquillité du pays.

Sur ces restrictions & celles qui ont été précédemment indiquées, restrictions par les quelles

les seuls avantages retirés des lois accusées de choses sans
raison, dans le commerce, avec la crainte-garde d'un
cautionnement, d'une pénalité sérieuse, du jugement par
le Jeur royal; avec les pouvoirs extraordinaires dont la
légalisation spéciale de l'Algérie comme, en matière pénale,
le Lieutenant Général, il ne paraît y avoir de danger à
effranchir la presse de ces précautions qui cessent
d'être légitimes en devenant inutiles; dès lors il n'est
plus de raison pour ne pas donner à l'opinion publique
une satisfaction qui ne doit coûter aucune garantie au
bon ordre & à la tranquillité générale.

Si Votre Excellence adoptait ces idées, elle
pourrait, après être parvenue par l'expression des vœux
de l'Assemblée provinciale, en paraître, faire le objet
d'une ordonnance Royale qui placerait définitivement
la région de la presse pour l'Algérie.

Agré, Monsieur le Ministre, l'assurance
de mon respectueux attachement.

Le Lieutenant Général,
Gouverneur Général de l'Algérie.

Dispositions pour servir à une ordonnance Royale sur le régime de la presse en Algérie.

Article 1^{er}.

Les lois et ordonnances qui régissent, en France, la police de la presse, sont applicables à l'Algérie, sauf les exceptions ci-après :

Art. 2.

Aucune publication ayant pour objet :

1^o Les opérations militaires, moins de six mois après ces opérations ;

2^o Les mouvements de troupes ;

3^o Les travaux de défense de terre et de mer ;

4^o Les relations diplomatiques avec les puissances et populations d'Afrique,

Ne pourra paraître, qu'avec l'autorisation expresse du Lieutenant-Général Commandant Supérieur de la Division dans laquelle la publication devra se faire.

Cette autorisation ne sera pas nécessaire lorsqu'il s'agira de reproduire purement et simplement ce qui aura été publié dans le *Moniteur*, l'*Algérie* ou dans les journaux officiels de la métropole.

Art. 3.

Les contraventions à la disposition qui précède seront punies des peines portées à l'article 12 de la loi du 9 Juin 1819 (amende de 100 à 1000 fr.)
Interdiction de réimprimer sans autorisation des Tr. (Chambes.)

Art. 4.

Cette publication ayant pour but l'assimilation de la population indigène à la nation ou à la séparation de celle-ci avec la France sera passible des peines portées à l'article 5 de la loi du 9 septembre 1835 (attaques contre le principe ou la forme du Gouvernement ou de la Constitution à son changement - Vétérations et Commencement de 10,000 à 50,000 fr.)

Art. 5.

Les délits dont le jugement est déféré, en France, au Jury, seront jugés par la Cour Royale d'Alger.

Art. 6.

Les Officiers en Publications qui se font, en France, aux préfetures, se feront en Algérie, aux Préfets civils des provinces, pour les publications en territoire civil; à l'Etat-major des Divisions militaires, pour celles en territoire mixte.

Art. 7.

Les publications, dans toute langue autre que la langue française restent régies par les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs aux présentes dispositions.

Le Lieutenant-Général,
Gouverneur-Général de l'Algérie.

Art. 4.

Cette publication ayant pour but d'exciter la population indigène à la révolte ou à la séparation de la France sera passible des peines portées à l'article 5 de la loi du 9 septembre 1855 (attaques contre le principe de la forme du Gouvernement d'un tel but d'exciter à son changement - Pétition et 3 amendes de 10, etc. à 50, etc. f^{rs})

Art. 5.

Les délits dont le jugement est dévolu, en France, au Jury, seront jugés par la Cour Royale d'Alger.

Art. 6.

Les Départs en Violations qui se font, en France, aux préfetures, se feront en Algérie, aux Directions civiles des provinces, pour les publications en territoire civil, à l'état-major des Divisions militaires, pour celles en territoire mixte.

Art. 7.

Les publications, dans toute langue autre que la langue française, seront régies par les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs aux présentes dispositions.

Le Lieutenant-Général,
Gouverneur-Général de l'Algérie.